

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

OBJETS PERSONNELS ET A USAGE DOMESTIQUE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat, en consultation avec le Président du groupe de travail du Comité permanent sur les objets personnels et à usage domestique. Il n'a pas reçu l'approbation préalable du Comité permanent.

Contexte

2. A sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, qui inclut les *Lignes directrices pour amender la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortis de limites quantitatives*.
3. La Conférence a également adopté la décision 14.64 qui établit ce qui suit:

Le Comité permanent maintient son groupe de travail sur les objets personnels ou à usage domestique jusqu'à la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15) et supervise l'accomplissement du mandat suivant par ce groupe de travail:

 - a) *préciser la relation entre "souvenirs des touristes" et "objets personnels ou à usage domestique";*
 - b) *préciser l'interprétation de l'Article VII, paragraphe 3 b), de la Convention;*
 - c) *voir s'il existe des espèces ou des types d'objets personnels ou à usage domestique spécifiques nécessitant, compte tenu de préoccupations suscitées par la conservation, un traitement différent dans le cadre de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14);*
 - d) *réunir des informations sur la manière dont chaque Partie applique la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), en particulier au niveau des obligations en matière de permis d'exportation, et voir si cela indique qu'il serait nécessaire d'amender la résolution; et*
 - e) *faire rapport à chaque session ordinaire du Comité permanent jusqu'à la CoP15 et à la CoP15.*
4. Dans son rapport adressé à la 57^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2008), figurant dans le document SC57 Doc. 28, le Président du groupe de travail a expliqué que le groupe avait commencé à discuter de son mandat en se servant d'une liste de questions qu'il avait préparée en consultation avec le Secrétariat. Le Comité a constaté que des progrès avaient été réalisés par le groupe de travail.
5. Comme indiqué à la 58^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2009), dans le document SC58 Doc. 31: "Des discussions par voie électronique ont eu lieu au second semestre de 2008 sur une première série de questions mises au point par le président du groupe. Ces questions portaient sur le mandat du groupe de travail figurant dans la décision 14.64 de la Conférence des Parties. En réponse aux questions, plusieurs membres ont fait d'utiles commentaires reflétant des points de vue divers."

6. Le travail du groupe a ralenti lorsque son président (M. CS Cheung) a pris sa retraite en mai 2009 et a quitté le service public et la tête de l'organe de gestion CITES de la région administrative spéciale de Hong Kong, Chine. M. Cheung a remis sa démission au président du Comité permanent et proposé que son collègue, M. Alfred KC Wong, de Hong Kong, qui avait présidé le groupe de travail à la CoP14 à sa place, le remplace.
7. Les membres du groupe de travail ont exprimé leur appréciation à M. Cheung pour "sa sagesse et les orientations fournies en tant que président du groupe de travail". M. Wong a ensuite lancé une autre série de discussions par voie électronique sur le mandat du groupe de travail, "afin de susciter de nouvelles idées et de trouver un terrain commun". Cela a débouché sur des échanges de commentaires supplémentaires, reflétant divers points de vue.
8. Les membres du groupe de travail ont eu une discussion informelle en marge de la 58^e session du Comité permanent. Etant dans l'impossibilité d'y participer, le Président a demandé à un membre du groupe (M. Bruce Weissgold de l'organe de gestion CITES des Etats-Unis d'Amérique) d'exercer les fonctions de président par intérim. Le groupe a eu une discussion fructueuse et a convenu que les discussions par voie électronique se poursuivraient sur deux questions clés [la nécessité de définir les termes 'souvenirs pour touristes' et 'trophée de chasse' et de la nécessité de préciser l'interprétation de l'Article VII, paragraphe b), de la Convention], dans le but de soumettre à la présente session un document analytique. Dans la mesure où le mandat initial du groupe de travail comportait un certain nombre de questions compliquées, le président par intérim a suggéré à la 58^e session du Comité permanent que le groupe de travail se réunisse en marge de la présente session pour obtenir un maximum de résultats.
9. Le Comité permanent a demandé au groupe de travail sur les objets personnels et à usage domestique de préparer un rapport, en application de la décision 14.64, à soumettre directement à la Conférence des Parties à sa 15^e session. Le groupe précisera que le Comité n'a pas avalisé préalablement son rapport.
10. Au moment de la rédaction du présent document (octobre 2009), les membres du groupe de travail comprenaient l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Chili, la Chine (président), les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, la Jamaïque, le Kenya, la Nouvelle-Zélande (au nom de l'Océanie), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse, le Zimbabwe, la Commission européenne, *International Environmental Law Project*, *Safari Club International Foundation* (SCIF), *Species Survival Network* et l'UICN. A ce jour, les discussions par voie électronique ont principalement impliqué l'Allemagne, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie et le SCIF. Les membres ont reconnu qu'il était important de diversifier et d'équilibrer la participation au groupe de travail, sachant que toutes les régions n'avaient pas participé à des discussions par voie électronique ou autres. Il a également été suggéré que le l'adoption de positions régionales pourrait faciliter le travail du groupe. Aucun douanier ne participe actuellement au groupe de travail, et les membres ont convenu qu'il serait utile qu'un employé des douanes représentant une Partie, ou un représentant de l'Organisation mondiale des douanes, y participe.
11. Le présent document a été préparé conformément à la décision prise par le Comité permanent à sa 58^e session.

Discussion sur le mandat du groupe de travail

a) *Préciser la relation entre "souvenirs pour touristes" et "objets personnels ou à usage domestique"*

12. Tout en posant des questions au groupe de travail afin de stimuler les échanges de vue, le Président a signalé que la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) définit les termes "objets personnels ou à usage domestique" mais pas l'expression "souvenirs pour touristes". Il a demandé si une telle définition était nécessaire et, dans l'affirmative, à suggéré qu'elle soit établie, soit en élargissant la définition existante de "objets personnels ou à usage domestique", soit en établissant une définition distincte. Il a également prié le groupe de réfléchir à la manière dont les douanes définissent ce terme.
13. Durant les discussions qui ont suivi, il a été suggéré que les expressions "biens personnels et ménagers", "souvenirs pour touristes" et "trophées de chasse" pourraient être des sous-ensembles entiers ou partiels d'une catégorie plus vaste intitulée "objets personnels et à usage domestique". Bien que les termes "souvenirs pour touristes" et "trophées de chasse" ne figurent pas dans le texte de la Convention, on les trouve dans les résolutions de la Conférence des Parties.
14. Plusieurs membres du groupe de travail ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir le terme "souvenirs pour touristes", étant donné que ces objets sont effectivement considérés comme un type

d'objet personnel ou à usage domestique en vertu de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14). Un membre a expliqué que cette résolution était déjà le résultat d'une fusion entre la résolution Conf. 12.7 *Objets personnels et à usage domestique* et la résolution Conf. 10.6 *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique* et a suggéré de supprimer l'expression "souvenirs pour touristes" de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14). Un autre membre a relevé que les Parties, si elles le souhaitent, peuvent adopter des mesures internes plus strictes conformément à l'Article XIV de la Convention, afin de traiter les souvenirs pour touristes différemment des autres types d'objets personnels et à usage domestique.

15. Un membre a proposé d'inclure dans la résolution une définition distincte de "spécimens constituant des souvenirs pour touristes". Une telle définition pourrait être très semblable à celle de l'expression "objets personnels ou à usage domestique", mais indiquerait que les souvenirs pour touristes ont été acquis hors de l'Etat de résidence habituelle du propriétaire, ne font pas partie d'un déménagement, et ne sont pas des spécimens vivants. Un autre membre a recommandé que toute définition de "souvenirs pour touristes" susceptible d'être proposée par le groupe de travail soit aussi large que possible car il serait difficile de décrire spécifiquement quels objets pourraient être couverts.
16. Un autre membre a proposé d'envisager d'inclure dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) des conditions, des exemples, des explications ou des interprétations s'appliquant à divers "objets personnels ou à usage domestique", afin de mieux orienter les Parties sur ce qu'il faut entendre par "spécimens d'espèces de l'Annexe II de la CITES".
17. Il a été suggéré d'examiner les procédures douanières au regard de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) lorsque les Parties ont déterminé que les objets personnels ou à usage domestique, "au moment de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation ... [devraient être] portés, transportés ou inclus dans les bagages personnels".
18. Parmi les autres commentaires qui peuvent être considérés comme pertinents pour l'élaboration éventuelle de définitions supplémentaires, on citera: la propriété d'un spécimen, par rapport à son statut d'objet personnel ou à usage domestique, combien de temps et dans quelles circonstances un spécimen pourrait continuer à être considéré comme un objet personnel ou à usage domestique; et quand il serait acceptable qu'un tel objet soit vendu. Ces considérations sont au cœur de la question de savoir comment on détermine qu'un objet personnel ou à usage domestique a été acquis légalement.

Trophées de chasse

19. Le président a demandé aux membres du groupe de travail s'il fallait considérer les trophées de chasse comme des souvenirs pour touristes, et si les trophées de chasse qui sont envoyés à leurs propriétaires après conditionnement devaient être traités différemment de ceux qui accompagnent leurs propriétaires.
20. Plusieurs membres ont estimé que les trophées de chasse pouvaient être un type de souvenir pour touristes lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, hors de son Etat de résidence habituelle. Un membre s'est déclaré fermement opposé à l'idée de considérer les trophées de chasse comme des souvenirs pour touristes, estimant que le contexte de l'acquisition d'un trophée de chasse est très limité et spécifique, et ne devrait pas être associé à l'achat de souvenirs produits à grande échelle vendus par un détaillant. Le même membre a soutenu que pour un grand nombre d'espèces, les trophées de chasse bénéficient d'un statut spécial par rapport aux autres objets personnels ou à usage domestique, en raison des avantages que présente la chasse aux trophées du point de vue de la conservation.
21. Plusieurs membres du groupe de travail ont considéré que les trophées de chasse pourraient être des objets personnels ou à usage domestique. Une Partie a déclaré qu'elle exemptait certains trophées de chasse des obligations en matière de documentation CITES. Elle a expliqué que les trophées bénéficiant d'une dérogation au titre d'objets personnels et à usage domestique étaient couverts par un accord bilatéral, provenaient d'une espèce particulière de l'Annexe II et accompagnaient le chasseur à la frontière. Si le même trophée était envoyé à un autre moment (par ex., après conditionnement), il n'était plus considéré comme un objet personnel et devait être accompagné d'un permis d'exportation délivré par le pays d'origine.
22. Une autre Partie a également expliqué qu'elle exigeait un permis d'exportation délivré par le pays d'origine pour tout trophée de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe II qui n'accompagne pas le chasseur. Ses recherches ont montré que 10 autres pays d'importation exigeaient de tels permis et que neuf autres en délivraient. Aucun permis d'importation ne semble avoir été exigé, en vertu de mesures

internes plus strictes, pour des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe II. Un membre a recommandé de modifier la définition de l'expression "objet personnel ou à usage domestique" donnée dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), pour inclure les trophées de chasse expédiés au chasseur une fois la chasse terminée. Ce membre a instamment prié le groupe de travail d'éviter de recommander des plus mesures restrictives que ce que prévoit l'Article VII en ce qui concerne les trophées de chasse.

23. Le Président a informé les membres que, lors de sa session de novembre 2008 sur le braconnage et le commerce illégal de rhinocéros, l'équipe spéciale CITES sur le rhinocéros avait déterminé qu'il serait utile de parvenir à une compréhension et à un traitement communs des "trophées de chasse" dans le cadre de la Convention. Le groupe de travail a également été informé que le Secrétariat avait l'intention de proposer une définition de "trophée de chasse" au moment de proposer des révisions pour la résolution Conf. 2.11 (Rev.) *Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I* (voir document CoP15 Doc. 18 *Examen de résolutions*). Le traitement uniforme des trophées de chasse a également été examiné par le groupe de travail sur les codes de but, par rapport aux codes de but de la transaction H (trophées de chasse) et P (personnel) (voir document CoP15 Doc. 31, *Codes de but sur les permis et les certificats CITES*).
24. Un membre du groupe de travail a estimé que la définition actuelle d'"objet personnel ou à usage domestique" était suffisante pour inclure les trophées de chasse qui accompagnent le chasseur ou qui font partie de ses objets personnels. D'autres membres du groupe n'ont vu aucune objection à définir l'expression "trophée de chasse" aux fins de la Convention. Il a été noté que les termes "trophée", "trophée de chasse", "trophée de chasse sportive" ou d'autres expressions similaires avaient déjà été définis dans la législation d'un certain nombre de pays.
25. Un membre a émis des doutes sérieux quant à savoir si un objet manufacturé à partir d'un trophée de chasse serait couvert par la dérogation relative aux objets personnels ou à usage domestique prévue à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention. Il a fait valoir que les objets tels que bijoux et sacs, confectionnés à partir de cornes, peau et toute autre partie de l'animal, pourraient aussi être qualifiés d'objets personnels ou à usage domestique.
26. Un membre du groupe de travail a indiqué que la dérogation prévue à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, implique généralement qu'aucun document n'est requis pour les objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, pour des raisons pratiques, un chasseur doit savoir s'il peut importer sans problème un trophée de chasse dans son Etat de résidence habituelle. C'est pourquoi plusieurs membres ont estimé qu'il était souhaitable que les Etats d'exportation délivrent des permis pour les trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe II même lorsqu'un tel permis n'est pas expressément requis par la Convention, la résolution ou la législation nationale de cet Etat. Cela permettrait aux formalités requises pour le commerce de trophées de s'effectuer dans les meilleurs délais, car il y existerait une preuve écrite de l'origine licite du spécimen et des contrôles exercés par l'Etat d'exportation.

b) Préciser l'interprétation de l'Article VIII, paragraphe 3 (b)

27. Dans une première série de questions adressées au groupe de travail, le président a souligné que l'Article VII, paragraphe 3 b), de la Convention prévoyait une dérogation pour tout objet personnel ou à usage domestique provenant d'une espèce inscrite à l'Annexe II lorsqu'il a été acquis dans un Etat dans le milieu sauvage duquel la capture ou la récolte n'a pas eu lieu. La même disposition prévoit une dérogation pour tout objet personnel ou à usage domestique provenant d'une espèce inscrite à l'Annexe II lorsqu'il a été acquis dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte et lorsque cet Etat n'exige pas la délivrance préalable d'un permis d'exportation. Le Président a suggéré que la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) impliquait que les objets personnels et à usage domestique provenant de spécimens morts, de parties et produits d'espèces de l'Annexe II, sont exemptés de permis conformément à la Convention, sauf avis contraire émanant d'une Partie.
28. Dans un ensemble de questions complémentaires, le Président a suggéré que le fait de préciser l'interprétation de l'Article VII, paragraphe 3 b), de la Convention pourrait donner au groupe une orientation pour faire face à ses autres mandats. Il a souligné que le paragraphe 3 b) avait une formulation doublement négative, et a attiré l'attention sur le libellé qui n'est pas souvent mentionné lors de l'examen des dérogations applicables aux objets personnels et à usage domestique. Le texte pertinent, avec un soulignement ajouté par le président, est libellé de la manière suivante:

Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:

b) *s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II:*

- i) *lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;*
- ii) *lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;*
- iii) *et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation; à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.*

29. Un membre du groupe de travail a estimé que l'interprétation de l'Article VII, paragraphe 3 b), donnée par la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) était claire et qu'il n'était donc pas nécessaire d'y apporter des changements. Il a néanmoins déclaré qu'il était disposé à examiner les propositions des autres membres du groupe de travail.

30. Certains membres du groupe de travail ont noté que la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) était plus restrictive que l'Article VII, paragraphe 3 b), de la Convention. Deux membres ont estimé que cela était justifié par le risque d'abus si des objets personnels ou à usage domestique pouvaient être exportés sans aucune exigence de permis. L'un de ces membres a reconnu que les spécimens de l'Annexe II importés dans un pays dans le milieu sauvage duquel la capture ou la récolte n'a pas eu lieu devraient être couverts par la dérogation applicable aux objets personnels ou à usage domestique, mais uniquement lorsque les données sur l'aire de répartition de l'espèce, gérées par le PNUE-WCMC, indiquent que l'espèce en question ne se trouve pas dans l'Etat de réexportation.

31. Un autre membre a convenu avec le président que la dérogation définie à l'Article VII, paragraphe 3 b), de la Convention était difficile à comprendre pour la plupart des gens parce qu'elle avait une formulation doublement négative. A son avis, la dérogation de base est elle-même très simple – “Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique.” Il a fait valoir que cette simple déclaration était suivie par une série de conditions qui annulaient la dérogation dans certaines circonstances. Il a suggéré que les conditions applicables à un spécimen acquis dans le milieu sauvage d'un Etat étaient particulièrement compliquées parce qu'elles n'étaient applicables que lorsque l'Etat en question exigeait la délivrance préalable d'un permis d'exportation. Le même membre a relevé que le site web de la CITES ne donnait que peu de renseignements concernant les Etats qui exigent un permis d'exportation pour les objets personnels ou à usage domestique issus de spécimens d'espèces de l'Annexe II.

c) *voir s'il existe des espèces ou des types d'objets personnels ou à usage domestique spécifiques nécessitant, compte tenu de préoccupations suscitées par la conservation, un traitement différent dans le cadre de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14);*

32. A cet égard, le président a déclaré qu'il comprenait les limites quantitatives pour les coquilles de strombes géants et les hippocampes mais qu'il se demandait si les limites quantitatives pour les spécimens d'espèces de crocodiliens (jusqu'à quatre spécimens par personne) étaient suffisamment claires. Il a attiré l'attention du groupe sur le rapport du groupe de travail du Comité permanent sur le commerce des spécimens de crocodiliens (voir document CoP15 Doc. 34 *Examen du commerce et du système universel d'étiquetage des petits articles en cuir de crocodiliens*).

33. Une Partie a estimé que plutôt que de noter quels spécimens de crocodiliens remplissaient les conditions pour bénéficier de la dérogation quantitative, il serait plus facile d'indiquer quels types de spécimens étaient exclus (par exemple, en établissant une limite de taille qui exclurait les peaux entières des crocodiles adultes). A cet égard, la législation applicable dans le pays de ce membre prévoyait une dérogation pour les “spécimens morts travaillés de *Crocodylia* spp., à l'exclusion de la viande et des trophées de chasse, dans la limite de quatre par personne .”

34. A un moment donné, le Président a demandé si des exigences en matière d'étiquetage, semblables à celles qui s'appliquent au, étaient nécessaires pour d'autres objets.

35. Le Président a attiré l'attention sur les *Lignes directrices pour amender la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortis de limites quantitatives*, figurant à l'annexe à la

résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) et a demandé au groupe s'il avait connaissance d'une Partie ayant l'intention d'introduire un amendement à l'aide de ces lignes directrices. A cet égard, il a demandé si une Partie avait eu des difficultés à appliquer ces lignes directrices. Ensuite, il a informé les membres que, conformément à la décision 14.138, les Etats de l'aire de répartition du bois d'agar pourraient soumettre une proposition à la présente session relative à une exemption pour les objets personnels issus de spécimens de bois d'agar qui avaient été produits à partir d'espèces inscrites à l'Annexe II. Au moment de la rédaction du présent document, aucune proposition en ce sens n'avait été reçue.

36. Un membre du groupe de travail a suggéré qu'étant donné que les *Lignes directrices* n'avaient été adoptées que récemment, il était prématuré d'en évaluer le fonctionnement.
37. Le Président a fait observer au groupe de travail que la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) donnait des orientations sur le traitement des objets personnels ou à usage domestique provenant de spécimens morts, de parties et produits, et a renvoyé les Parties à la résolution Conf. 10.20 pour obtenir des orientations sur le traitement donner aux spécimens vivants d'animaux qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Aucune orientation n'a cependant été donnée sur spécimens vivants de plantes qui sont des objets personnels ou à usage domestique.
38. Un membre du groupe de travail a déclaré qu'il pouvait envisager de réviser la résolution Conf. 10.20 pour couvrir les spécimens vivants de plantes. Un autre membre a noté que les Parties n'avaient jamais discuté de la possibilité d'inclure les spécimens vivants de plantes dans la résolution, ajoutant qu'il estimait que le groupe de travail devrait s'abstenir de le faire. Il a déclaré que les spécimens vivants de plantes étaient rarement transportés à travers les frontières et ne devaient pas être considérés comme des objets personnels ou à usage domestique. A son avis, les Parties avaient déjà décidé que les dérogations applicables aux objets personnels et à usage domestique ne s'appliquaient pas aux spécimens vivants. Il a néanmoins relevé que la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) et la résolution Conf. 10.20 découlaient toutes deux de l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention.
39. Un membre a suggéré de fixer des limites quantitatives pour tous les spécimens considérés comme "objets personnels" acquis par leur propriétaire hors de son Etat de résidence habituelle. Cela faciliterait le travail des douanes et le travail représenté par la vérification de telles quantités serait similaire à la vérification d'autres types de transactions censées être non commerciales. Un autre membre a estimé qu'une telle liste de limites quantitatives serait très longue et qu'un effort considérable devrait être déployé pour déterminer et justifier de telles limitations. Ce membre considérait que le système actuel qui fixe des limites quantitatives pour quelques types de spécimens conformément aux objectifs de la Partie d'exportation, était plus pratique pour les agents chargés de faire respecter la loi ainsi que pour les acteurs du commerce.
40. Concernant des espèces particulières susceptibles d'exiger un traitement différent en vertu de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), un membre a suggéré que les objets associés aux populations d'éléphants d'Afrique ou de rhinocéros blancs transférées à l'Annexe II pouvaient mériter l'attention du groupe de travail. Ce membre a noté que les annotations concernant l'inscription de telles espèces aux annexes visaient les transactions non commerciales portant sur divers objets (par exemple, trophées de chasse, commerce d'objet en cuir d'éléphant, objets en ivoire gravé ou ékipas certifiés). Un autre membre a estimé qu'il n'y avait aucun fondement pour une telle suggestion dans le texte de la Convention et qu'il existait des mesures coercitives normales pour vérifier le caractère légal de l'acquisition de spécimen ou de l'usage non commercial qui en est fait. A son avis, il n'existe aucune espèce exigeant un traitement différent en vertu de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14). Ce membre a relevé que des quotas avaient déjà été fixés par les Etats d'exportation, et parfois par les résolutions de la Conférence des Parties, pour limiter, si nécessaire, le nombre de spécimens prélevés pour le commerce international pour une année donnée. Ces quotas sont affichés sur le site Internet de la CITES.
- d) *réunir des informations sur la manière dont chaque Partie applique la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), en particulier au niveau des obligations en matière de permis d'exportation, et voir si cela indique qu'il serait nécessaire d'amender la résolution*
41. Le Président a suggéré que les membres partagent leurs connaissances sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14). Il a indiqué que le Secrétariat pouvait émettre une autre notification aux Parties demandant aux Parties dont les pratiques de mise en œuvre ne figurent pas encore sur la liste de référence du site web de la CITES pour les objets personnels et à usage domestique de fournir les informations pertinentes. Il a également proposé qu'un mécanisme de soumission régulière de rapports soit établi afin d'obtenir plus efficacement des informations des Parties ayant mis en œuvre des mesures internes plus strictes du contrôle des objets personnels et à usage domestique. Un tel mécanisme pourrait

peut-être faire un meilleur usage de la question 5 concernant le mode de présentation standard du rapport bisannuel figurant dans la notification aux Parties N° 2005/035 du 6 juillet 2005. Un mécanisme de rapport régulier permettrait de mettre des informations à la disposition des Parties, des négociants et d'autres parties prenantes.

42. Durant les discussions qui ont suivi, il a été signalé que les tentatives faites aux plans national et international pour obtenir des renseignements plus complets sur la manière dont les Parties appliquent les dérogations prévues à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention et dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) étaient restées vaines. Ainsi, certains participants ont souhaité qu'il soit fait usage de la présentation des rapports bisannuels à condition de réduire au minimum la charge que représente la présentation des rapports. Il a été suggéré d'ajouter une question séparée sur la manière dont une Partie met en œuvre la résolution serait plus appropriée qu'une révision de la question 5 concernant des mesures internes plus strictes. Le groupe a été informé que le groupe de travail du Comité permanent sur les mesures multilatérales envisageait d'élaborer sur le site web de la CITES un modèle pour réfléchir aux mesures internes plus strictes adoptées par les Parties, y compris celles qui ont trait aux objets personnels ou à usage domestique.
43. Le groupe a défini d'autres options, à savoir œuvrer avec le Secrétariat à encourager la soumission de telles informations, éventuellement en mettant au point un mode de présentation standard à cet effet, demander aux Parties de fournir des renseignements pour elles-mêmes et pour les pays de leur région, ou proposer une révision de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) recommandant que les Parties soumettent de telles informations au Secrétariat pour qu'il les place sur le site web de la CITES. Il a été suggéré que l'obligation de soumettre un rapport dans un délai précis soit accompagnée d'une sanction pour non-respect de cette obligation.
44. Un membre du groupe a estimé que le texte de la Convention et la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) établissaient clairement qu'un Etat doit prendre des mesures particulière pour "annuler" la dérogation applicable aux objets personnels. Par exemple, la résolution stipule que "les Partiesne requièrent pas de permis d'exportation...pour les objets personnels ou à usage domestique...sauf ...si elles ont été informées, par le biais d'une notification du Secrétariat ou via le site web de la CITES, que l'autre Partie impliquée dans le commerce requiert ces documents...." Selon ce membre, un Etat devrait afficher toute décision stratégique visant à réduire ou à éliminer cette dérogation, de telle sorte que les autres Parties et les négociants soient dûment notifié de ladite décision. Si de telles décisions n'étaient pas affichées, on partirait de l'hypothèse que la dérogation s'applique aux spécimens des espèces de l'Annexe II.
45. Un autre membre a déclaré que, lorsqu'une Partie ne dit rien sur sa manière d'appliquer la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), la dérogation signifie qu'un permis d'exportation est requis pour les espèces de l'Annexe II qui sont des objets personnels et à usage domestique. Il a déclaré qu'il préférerait maintenir une approche prudente jusqu'à ce que des informations plus complètes soient disponibles car le commerce des objets personnels et à usage domestique peut constituer une part substantielle du commerce CITES.
46. Un membre du groupe de travail a rappelé que le Président avait signalé que le libellé de la Convention qui décrit la dérogation applicable aux objets personnels et à usage domestique et les règles commerciales connexes était difficile à interpréter et à appliquer. A son avis, l'imposition de mesures internes plus strictes par certaines Parties a accru la complexité des objets personnels et à usage domestique ce qui affecte à la fois le respect de la Convention et son efficacité.

Objets personnels qui n'accompagnent pas leur propriétaire ou qui ne font pas partie d'un déménagement

47. Le Président a demandé aux membres du groupe de travail si l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention pouvait couvrir les objets personnels expédiés à l'étranger pour réparation puis renvoyés à leur propriétaire. Il a déclaré qu'il avait été porté à l'attention du Secrétariat que la définition de l'expression "objets personnels ou à usage domestique" donnée dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) n'est pas aussi souple que celle de la Convention, notamment en ce qui concerne les objets personnels qui n'accompagnent pas la personne qui les détient ou les possède. C'est dû au fait que la définition que donne cette résolution ne s'applique qu'aux objets personnels ou à usage domestique qui sont "portés, transportés ou inclus dans les bagages personnels, ou qui font partie d'un déménagement". Le Président a demandé si un spécimen expédié à l'étranger pour réparation ne pouvait pas être qualifié d'objet personnel, et s'il pouvait être traité comme un objet à usage domestique au sens de l'Article VII, paragraphe 3.
48. Un membre du groupe de travail a considéré que la Convention exigeait clairement des permis pour les objets personnels expédiés ultérieurement et qu'elle ne devrait pas être ouverte à une interprétation si

large qu'elle autorise la suppression de l'exigence de permis du simple fait qu'un objet – à un moment donné – a été considéré comme un objet personnel ou à usage domestique. A son avis, la possession de spécimens ou l'intention d'en faire un commerce international peut changer au fil du temps, de sorte qu'un objet désigné à un moment donné comme objet personnel ou à usage domestique peut ne plus avoir ce statut.

49. Un autre membre a convenu que même si la détention et les circonstances du commerce peuvent effectivement changer, ce n'est pas un motif pour refuser d'accorder la dérogation pour objets personnels à un objet qui continue d'être un objet personnel. A son avis, l'Etat de réexportation devrait déterminer, sur la base des éléments de preuve disponibles, si l'objet de la réexportation implique un changement de statut de l'objet, d'objet personnel à objet commercial. Il estimait que la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) devait être révisée afin de préciser que les dérogations applicables aux objets personnels figurant à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention s'appliquaient à la réexportation d'un objet personnel à des fins que ne modifient en rien le caractère personnel du spécimen.
50. Le même membre a estimé que l'article VII, paragraphe 3, de la convention devait s'appliquer aux spécimens expédiés pour réparation puis renvoyés à leur propriétaire, comme objet personnel ou à usage domestique. Il a reconnu que cette interprétation pouvait cependant ne pas ressortir clairement du libellé de l'article et devait être précisée par une révision de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14). De l'avis de ce membre, une telle approche repose sur le bon sens et le désir d'éviter d'imposer une charge de travail inutile au propriétaire d'un tel objet ou au cadre CITES concerné.
51. Le même membre a estimé qu'il conviendrait de modifier la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) pour préciser qu'un trophée de chasse expédié au chasseur après que ce dernier a quitté l'Etat dont provient le trophée est encore considéré comme objet personnel, voire comme inclus dans ses bagages personnels. A son avis, la Convention ne limite pas les dérogations relatives aux objets personnels ou à usage domestique aux objets portés par leur propriétaire, inclus dans ses bagages personnels, ou faisant partie d'un déménagement. En fait, ces conditions ont été ajoutées par la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14). Le même membre a soutenu que l'expédition ultérieure d'un trophée de chasse, par opposition à son transport personnel par son propriétaire, ne modifie en rien le statut d'objet personnel du spécimen.
52. Un troisième membre a déclaré que les spécimens envoyés pour réparation et puis renvoyés au propriétaire ne peuvent pas être considérés comme des objets personnels ou à usage domestique aux termes de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) car la dérogation n'est applicable que si les spécimens sont "portés, transportés ou inclus dans les bagages personnels" ou "font partie d'un déménagement". Ce membre a suggéré que les spécimens commandés par Internet et importés par la poste (ou les objets personnels que des voyageurs envoient par la poste dans leur Etat de résidence habituelle) ne devaient pas non plus être considérés comme des objets personnels ou à usage domestique. A son avis, des problèmes de lutte contre la fraude se poseraient si la dérogation était étendue aux objets envoyés à l'étranger pour réparation (ou commandés par Internet et importés ou envoyés par la poste par un voyageur) car il serait difficile de distinguer les envois légitimes et de prévenir les abus. Ce membre a suggéré que ces objets pourraient être couverts en délivrant rétroactivement, au cas par cas, des documents CITES, conformément à la partie XII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14).
53. Un membre a réagi à cette suggestion en déclarant que l'envoi par un propriétaire d'un objet personnel hors de son Etat de résidence ne change pas le statut de l'objet personnel. Il a soutenu qu'il n'y avait aucune disposition dans la Convention sur laquelle fonder une "obligation de permis secondaire". Ce membre a également fait valoir qu'il était illogique dans le cadre de la Convention d'exiger des documents reposant sur des documents d'importation originaux, car un spécimen exempté des dispositions de la CITES n'aurait pas, dans un premier temps, été couvert par un permis d'exportation.

Conclusions

54. Comme indiqué plus haut, les discussions entre les membres du groupe de travail ont été approfondies, mais les membres ne sont encore parvenus à un consensus sur aucune des questions relevant du mandat du groupe de travail. Des discussions supplémentaires sont nécessaires pour permettre au groupe de s'acquitter pleinement de son mandat, notamment pour déterminer si, et comment, la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) doit être modifiée. Il semble donc nécessaire et approprié de maintenir le groupe de travail jusqu'à la 16^e session de la Conférence des Parties (2013) et que ce groupe fasse rapport aux 61^e et 62^e sessions du Comité permanent.

Recommandation

55. Il est recommandé que la Conférence des Parties adopte les révisions proposées pour la décision 14.64, figurant à l'annexe au présent document.

REVISIONS PROPOSEES POUR LA DECISION 14.64 DE LA CONFERENCE DES PARTIES

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

A l'adresse du Comité permanent

14.64 Le Comité permanent maintient son groupe de travail sur les objets personnels ou à usage domestique jusqu'à la ~~15^e~~ 16^e session de la Conférence des Parties (CoP~~15~~16) et supervise l'accomplissement du mandat suivant par ce groupe de travail:

- a) préciser la relation entre "souvenirs des touristes", "trophées de chasse" et "objets personnels ou à usage domestique";
- b) préciser l'interprétation de l'Article VII, paragraphe 3 b), de la Convention;
- c) voir s'il existe des espèces ou des types d'objets personnels ou à usage domestique spécifiques nécessitant, compte tenu de préoccupations suscitées par la conservation, un traitement différent dans le cadre de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14);
- d) réunir des informations sur la manière dont chaque Partie applique la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), en particulier au niveau des obligations en matière de permis d'exportation, et voir si cela indique qu'il serait nécessaire d'amender la résolution; et
- e) faire rapport à chaque session ordinaire du Comité permanent jusqu'à la CoP~~15~~16 et à la CoP~~15~~16.